



**Direction générale de  
l'agriculture, de la viticulture  
et des affaires vétérinaires**

*Direction de l'agriculture, de la  
viticulture et des améliorations  
foncières*

Avenue de Marcelin 29  
Case postale  
CH – 1110 Morges

Aux destinataires de la consultation

Réf. : FBD/avl/8.1.3

Morges, le 9 juin 2023

**Affaire traitée par :**

Anne van Buel

☎ : 021 316 65 76

**Mise en consultation du règlement fixant les mesures financières en faveur des améliorations foncières (RMFAF)**

---

Mesdames, Messieurs,

La loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières (LAF) a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation ou d'utilisation du sol, en vue de mettre celui-ci rationnellement en valeur par le biais de subventions (cf. art. 1). Sur la base de dite loi, le Conseil d'État a adopté le règlement du 18 novembre 1988 fixant les mesures financières en faveur des améliorations foncières (RMFAF [cf. art. 8 et 10 LAF]). En vigueur depuis plus de 30 ans, ce règlement n'a fait l'objet que de modifications ponctuelles.

Par ailleurs, le plan de relance de la viticulture vaudoise adopté par le Conseil d'État le 29 juin 2022 et le crédit-cadre du plan climat vaudois, volet agricole adopté par décret du Grand Conseil du 29 novembre 2022 permettent d'engager d'importants moyens financiers afin de soutenir de nouveaux projets d'améliorations foncières à même de permettre d'améliorer l'autonomie et la robustesse du secteur agricole face aux fluctuations, notamment le dérèglement climatique. L'ordonnance fédérale sur les améliorations structurelles (OAS) a été récemment totalement révisée. Cette révision a également été l'occasion d'opérer des simplifications et une harmonisation afin d'en faciliter la lecture. À ce titre, il convient de relever qu'une majorité des subventions relatives aux améliorations foncières sont octroyées à la condition d'un cofinancement fédéral et cantonal (cf. art. 8 OAS).

Pour ces raisons, la refonte totale du RMFAF est nécessaire.

**Commentaires relatifs aux modifications**

Au vu de ce qui précède et dans l'optique d'une harmonisation avec le droit fédéral, il est proposé de réviser entièrement le RMFAF selon le projet annexé, auquel on apporte les précisions suivantes :

**Art. 1 Objet :** l'introduction de cet article, suggéré par la DAJ, permet une clarification tout en répondant aux principes légistiques ;

**Art. 2 Définitions** : cet article a été intégralement revu en harmonisation avec l'OAS laquelle n'utilise plus de définition unique mais des définitions différentes en fonction du type de mesure ;

**Art. 3 Principe** : les mesures d'améliorations foncières doivent répondre à la politique cantonale en matière de protection climatique et permettent de renforcer les objectifs fixés dans le plan climat cantonal. Les critères ne sont pas cumulatifs. Des fiches vont décrire les procédés et matériaux durables qui répondront aux critères énumérés et vont permettre aux maîtres d'ouvrage de projets éligibles de faire les choix opportuns ;

**Art. 4 Taux de subventionnement** : harmonisation avec les catégories de mesures de l'OAS. En calquant le taux cantonal au taux fixés dans l'OAS par un coefficient, le Canton évite de devoir modifier son règlement lorsque le taux OAS change. En outre le barème indiquant les taux effectifs appliqués par le Canton et la Confédération et actuellement publié sur internet sera mis à jour. Des exemples de travaux subventionnables particulièrement relevant tels que ceux découlant des mesures environnementales, y compris en lien avec le secteur viticole, figurent désormais en annexe. Nous précisons également que cette disposition respecte le cadre défini par l'art. 10 LAF (taux des subventions cantonales) ;

**Art. 5 et 6 (actuel art. 1a et 1b)** : pas de modification de fond par rapport au RMFAF ;

**Art. 7 Conditions relatives à la personne** : tout en s'harmonisant avec l'OAS, cet article permet de disposer d'une base claire pour les requérants comme pour l'autorité cantonale amenée à rendre les décisions de subventionnement ; les coopératives viticoles ne sont pas soumises à la règle des deux tiers puisque les droits de production sont attribués sans distinction aux exploitants et/ou aux propriétaires ;

**Art. 8 Conditions supplémentaires pour les petites entreprises artisanales et 9 Réduction pour les mesures individuelles en raison de la fortune** : tout en s'harmonisant avec l'OAS, ces articles permettent de disposer d'une base claire pour les requérants comme pour l'autorité cantonale amenée à rendre les décisions de subventionnement ;

**Art. 10 Délégation de compétence** : une augmentation de la limite actuelle de la délégation de CHF 50'000.- à CHF 200'000.- pour les études techniques de projets d'améliorations foncières est proposée. En effet, ces études sont de plus en plus onéreuses au vu principalement de l'augmentation du coût de la vie et de la prise en compte d'une multitude d'intérêts supérieurs. Ce changement permettra de répondre aux exigences de la Confédération par rapport aux études requises pour leur entrée en matière et engendra une simplification administrative ;

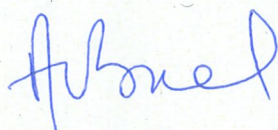
**Art. 11 Disposition transitoire** : cette disposition vise à ne pas léser les requérants dont l'instruction du dossier est en cours lorsque l'application du nouveau taux leur serait défavorable. Il convient à ce titre de préciser que cela ne concernera qu'une poignée d'entre eux, s'agissant de mesures spécifiques mais néanmoins importantes du point de vue de l'intérêt public, soit les fosses à purin et les places de lavage. Elle est limitée dans le temps partant du principe qu'un projet déposé mais non réalisé doit être revu après 2 ans.

### **Autres documents**

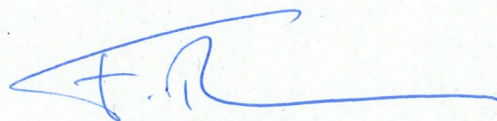
Outre le RMFAF, le barème indiquant les taux effectifs appliqués par le Canton et la Confédération en fonction des catégories de projet et des zones de production agricole est joint afin de permettre une meilleure lisibilité de l'application financière du règlement.

Merci de nous retourner vos réponses **pour le 15 juillet 2023** au plus tard par courriel à Mme Anne van Buel [anne.van-buel@vd.ch](mailto:anne.van-buel@vd.ch). Sans nouvelle de votre part, nous admettrons que vous n'avez pas de remarque à formuler.

En vous remerciant par avance de votre précieuse collaboration, nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre considération distinguée.



Anne van Buel  
Responsable du secteur  
améliorations foncières



Frédéric Brand  
Directeur

### **Annexes**

- Projet de Règlement fixant les mesures financières en faveur des améliorations foncières (RMFAF)
- Barème fixant les taux AF

### **Liste de distribution**

- CIVV
- Union fruitière lémanique
- Office technique maraicher
- Fédération vaudoise des producteurs de légumes (FVPL)
- Prometerre
- Fédération vaudoise des syndicats d'élevage bovin (FVSE)
- Société vaudoise d'économie alpestre (SVEA)
- Union des Communes vaudoises (UCV)
- Association des Communes vaudoises (AdCV)
- Prolait
- Association des Artisans fromagers romands (AFR)
- Fenaco
- Bureau de la durabilité
- Conseil d'administration du FIA-FIR

### **Copies pour information**

- DGTL
- OFAG
- DGE

# PROJET DE RÈGLEMENT

## fixant les mesures financières en faveur des améliorations foncières (RMFAF)

### Du X 2023

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr) notamment les articles 87 à 89a et 93 à 96

vu l'ordonnance du 2 novembre 2022 sur les améliorations structurelles (OAS)

vu la loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières (LAF) notamment les articles 8, 10 et 19

Vu le décret du 29 novembre 2022 accordant au Conseil d'État un crédit-cadre de 28 millions de francs suisses pour financer les mesures d'impulsion du Plan climat vaudois dans le domaine d'action "agriculture" pour réduire les émissions de gaz à effet de serre du secteur agricole et soutenir son adaptation aux changements climatiques

vu le préavis du Département des finances et de l'agriculture

**arrête**

## Art. 1 Objet

<sup>1</sup>Le présent règlement définit les mesures pouvant bénéficier de subventions dans le cadre des améliorations foncières, leurs taux maxima ainsi que leurs conditions d'octroi supplémentaires.

## Art. 2 Définitions

<sup>1</sup> Par entreprise individuelle ou collective, on entend les mesures individuelles ou collectives telles que définies dans l'ordonnance du 2 novembre 2022 sur les améliorations structurelles (ci-après : OAS).

<sup>2</sup> Par empreinte carbone, on entend le bilan des émissions de gaz à effet de serre.

<sup>3</sup> Par robustesse, on entend la capacité d'un système à rester stable malgré les fluctuations.

## Art. 3 Principe

<sup>1</sup> En principe, les taux de subventionnement maxima s'appliquent aux mesures répondant aux objectifs suivants :

- a. minimisation de l'empreinte carbone sur l'ensemble du cycle de vie des bâtiments et des ouvrages du génie rural (construction, exploitation, transformation et rénovation, démolition) ;
- b. utilisation efficiente d'énergies d'origine renouvelable ;
- c. favorisation du bien-être animal, ou ;
- d. amélioration de la robustesse du système de production agricole.

<sup>2</sup> Ces objectifs sont concrétisés par des fiches techniques éditées par le service en charge des améliorations foncières. Elles peuvent fixer des exigences notamment en matière de matériau ou de techniques de construction.

## Art. 4 Taux de subventionnement par mesure

<sup>1</sup> Les mesures suivantes peuvent être subventionnées et bénéficier des taux maxima ci-après.

<sup>2</sup> Une liste exemplative de travaux éligibles est annexée au présent règlement.

a. Génie rural	Zone de plaine	Zones de colline et de montagne
1. Améliorations foncières : améliorations foncières intégrales, remaniements parcellaires, regroupements de terrains affermés et autres mesures visant à améliorer la structure de l'exploitation - entreprise collective	1.0 x taux OAS	1.3 x taux OAS
2. Infrastructures de transports servant à l'agriculture (tous secteurs confondus) : dessertes telles que les chemins, les téléphériques et autres installations de transports similaires - entreprise collective	1.0 x taux OAS	1.5 x taux OAS

- entreprise individuelle	1.0 x taux OAS	1.5 x taux OAS
3. Installations et mesures dans le domaine du sol et du régime hydrique : les irrigations, les drainages et l'amélioration de la structure et de la composition du sol		
- entreprise collective	1.5 x taux OAS	1.5 x taux OAS
- entreprise individuelle	1.5 x taux OAS	1.5 x taux OAS
4. Infrastructures de base dans l'espace rural : l'approvisionnement en eau et en électricité et les raccordements du service universel dans le secteur des télécommunications dans les lieux non desservis par une technique de télécommunication		
- entreprise collective	1.0 x taux OAS	1.3 x taux OAS
- entreprise individuelle	1.0 x taux OAS	1.3 x taux OAS

<b>b. Bâtiments</b>	Zone de plaine	Zones de colline et de montagne
1. Constructions et installations servant à la transformation, au stockage ou à la commercialisation de produits agricoles régionaux		
- entreprise collective	1.0 x taux OAS	1.0 x taux OAS
- entreprise individuelle	1.0 x taux OAS	1.0 x taux OAS
2. Bâtiments d'exploitation et installations agricoles et viticoles		
- entreprise collective	1.0 x taux OAS	2.0 x taux OAS
- entreprise individuelle	1.0 x taux OAS	2.0 x taux OAS

<b>c. Mesures supplémentaires</b>	Zone de plaine	Zones de colline et de montagne
1. Mesures visant à promouvoir la santé animale et une production particulièrement respectueuse de l'environnement et des animaux		
- entreprise collective	1.0 x taux OAS	1.0 x taux OAS
- entreprise individuelle	1.0 x taux OAS	1.0 x taux OAS
2. Mesures visant à encourager la collaboration interentreprises		
- entreprise collective	1.0 x taux OAS	1.0 x taux OAS

3. Projets de développement régional agricole	1.0 x taux OAS	1.0 x taux OAS
---	----------------	----------------

<sup>3</sup> En zone de plaine, si la Confédération ne subventionne pas la mesure, c'est le taux de l'OAS en zone de colline ou à défaut en zone de montagne I qui s'applique.

<sup>4</sup> Les contributions supplémentaires octroyées par la Confédération pour les mesures de génie rural sont allouées par le Canton avec le coefficient applicable en fonction de la catégorie de projet.

<sup>5</sup> Si l'OAS ne définit pas de taux pour les mesures visées à l'alinéa 1, lettre b, chiffre 2 et à la lettre c, chiffre 1, le taux de 25 % du coût subventionnable s'applique pour toutes les zones.

<sup>6</sup> Les contributions allouées peuvent aller jusqu'au double pour toutes les mesures visant la protection des ressources et l'autonomie de l'exploitation agricole notamment en termes d'énergie, d'eau et de diminution de la pollution.

<sup>7</sup> En principe, les taux maxima sont diminués de moitié lorsque les mesures ne répondent pas aux objectifs visés à l'article 3, alinéa 1, lettres a à d.

### **Art. 5 Remaniement parcellaire**

<sup>1</sup> Les mesures visées à l'article 5, alinéa 1, lettre a, chiffres 2 à 4 peuvent bénéficier d'une subvention uniquement si le département en chargé des améliorations foncières ne juge pas un remaniement parcellaire nécessaire.

<sup>2</sup> Si un remaniement parcellaire n'est pas jugé nécessaire, il est procédé aux rectifications de limites et aux échanges de terrains rendus nécessaires par l'exécution des ouvrages collectifs, ainsi qu'à l'adaptation des droits réels restreints.

### **Art. 6 Étude préliminaire**

<sup>1</sup> L'étude préliminaire relative à une entreprise d'améliorations foncières peut être mise au bénéfice d'une subvention d'un taux de 50 % si elle ne bénéficie pas de contributions fédérales selon l'article 5, alinéa 1, lettre c, chiffre 2.

<sup>2</sup> Les sommes versées en vertu de l'alinéa 1 sont considérées comme acomptes payés à l'entreprise d'améliorations foncières si celle-ci se constitue. Dans le cas contraire, elles restent acquises aux initiateurs.

### **Art. 7 Conditions relatives à la personne**

<sup>1</sup> Les conditions d'octroi de l'article 31 OAS s'appliquent par analogie aux mesures liées aux bâtiments et aux mesures supplémentaires.

<sup>2</sup> L'article 31 alinéa 3 OAS ne s'applique pas aux coopératives viticoles.

### **Art. 8 Conditions supplémentaires pour les petites entreprises artisanales**

<sup>1</sup> Les conditions d'octroi supplémentaires de l'article 35 OAS s'appliquent par analogie.

### **Art. 9 Réduction pour les mesures individuelles en raison de la fortune**

<sup>1</sup> Les réductions prévues aux articles 27 et 38 OAS s'appliquent par analogie.

## Art. 10 Délégation de compétence

<sup>1</sup> Le Conseil d'État délègue ses compétences au département en charge des améliorations foncières pour appliquer l'article 19 de la loi sur les améliorations foncières, dans la mesure où la dépense à la charge du Canton n'excède pas fr. 200'000.-.

## Art. 11 Disposition transitoire

<sup>1</sup> Les dispositions abrogées restent applicables durant un délai deux ans après l'entrée du présent règlement aux requêtes déposées avant l'entrée en vigueur du présent règlement en cas de taux de subventionnement plus favorable.

## Art. 12 Abrogation

<sup>1</sup> Le règlement du 18 novembre 1988 fixant les mesures financières en faveur des améliorations foncières est abrogé.

## Art. 14 Entrée en vigueur

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur le..... 2023.

Annexe : liste exemplative de travaux éligibles

### a. Génie rural

1. Améliorations foncières : améliorations foncières intégrales, remaniements parcellaires, regroupements de terrains affermés et autres mesures visant à améliorer la structure de l'exploitation	- Remaniement parcellaire agricole et viticole (travaux géométriques, travaux collectifs et mesures de promotion de la biodiversité)
2. Infrastructures de transports servant à l'agriculture (tous secteurs confondus) : dessertes telles que les chemins, les téléphériques et d'autres installations de transports similaires	- Constructions, réfection et remise en état de chemins agricoles et viticoles dans des terrains non morcelés, y compris les chemins desservant les hameaux, les bâtiments agricoles isolés, les bâtiments alpestres et les pâturages, pour autant que ces chemins ne puissent pas être subventionnés en application de la loi sur les routes - Téléphériques et autres installations facilitant le transport de personnes et de marchandises - Remise en état des installations de transport à la suite de dégâts naturels
3. Installations et mesures dans le domaine du sol et du régime hydrique : les irrigations, les drainages et l'amélioration de la structure et de la composition du sol	- Mesures visant à maintenir et à améliorer la structure et le régime hydrique du sol par assainissement ou irrigation - mesures d'assainissement des murs de soutènement dans les parcelles en terrasses - Mesures de protection des sols - Remise en état des sols à la suite de dégâts naturels



<p>4. Infrastructures de base dans l'espace rural : l'approvisionnement en eau et en électricité et les raccordements du service universel dans le secteur des télécommunications dans les lieux non desservis par une technique de télécommunication</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adduction d'eau aux villages ou en faveur de terrains éloignés des villages, aux bâtiments d'exploitation, sur les pâturages, y compris captages, ouvrages de stockage, conduites d'alimentation, abreuvoirs</li> <li>- Aménée d'électricité aux villages, aux bâtiments d'exploitation et aux bâtiments alpestres, installations servant à la production d'énergie pour les besoins de l'exploitation</li> <li>- Révisions périodiques des installations par câbles</li> <li>- Remise en état des murs de pierres sèches en zone alpestre</li> </ul>
---	--

## b. Bâtiments

<p>1. Constructions et installations servant à la transformation, au stockage ou à la commercialisation de produits agricoles régionaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Construction, rénovation et agrandissement de fromagerie</li> <li>- Construction ou acquisition sur le marché libre, rénovation et agrandissement de locaux servant au stockage ou à la commercialisation de produits agricoles régionaux</li> <li>- Soutien à de petites entreprises artisanales reconnues par la Confédération</li> </ul>
<p>2. Bâtiments d'exploitation et installations agricoles et viticoles</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Construction ou acquisition sur le marché libre de bâtiments d'exploitations agricoles</li> <li>- Construction de porcheries répondant à la législation sur la protection des animaux et particulièrement respectueuse du bien-être animal</li> <li>- Construction, rénovation et agrandissement de caves à vin</li> <li>- Construction ou acquisition sur le marché libre de bâtiments, installations et cabanes de bergers mobiles pour les exploitations d'estivage</li> <li>- Construction, rénovation et agrandissement de fosses à purin</li> <li>- Construction ou acquisition sur le marché libre d'installations destinées à la production d'énergie renouvelable à partir de la biomasse ou de l'énergie solaire</li> <li>- Infrastructures et équipements d'alimentation en énergies renouvelables (chauffage ou récupération de chaleur) pour les installations de séchage en grange</li> <li>- Infrastructures et équipements d'échange de chaleur (air/air) pour les étables fermées (porcheries, poulaillers)</li> </ul>

### c. Mesures supplémentaires

<p>1. Mesures visant à promouvoir la santé animale et une production particulièrement respectueuse de l'environnement et des animaux</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Construction ou acquisition sur le marché libre de bâtiments et d'installations, ainsi que la plantation d'arbres et d'arbustes pour la promotion de la santé des animaux et d'une production particulièrement respectueuse de l'environnement et des animaux via :<ol style="list-style-type: none"><li>1. la réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac</li><li>2. la diminution de la pollution</li><li>3. les mesures de protection de la nature et du paysage</li><li>4. les mesures de protection du climat.</li></ol></li><li>- Aires de remplissage et de nettoyage des pulvérisateurs, couvertures et installations connexes</li><li>- Plantation de variétés robuste d'arbres fruitiers à noyaux et à pépins et de plants de vigne (cépages)</li><li>- Infrastructures écologiques</li><li>- Démolition de bâtiments d'exploitation juridiquement conformes en dehors de la zone à bâtir</li><li>- Assainissement des bâtiments pollués par des biphényles polychlorés (PCB)</li><li>- Coûts supplémentaires de construction liés à l'adaptation des bâtiments agricoles aux exigences de protection du patrimoine</li><li>- Constructions, installations et équipements destinés à la production ou au stockage d'énergies durables en majorité pour l'approvisionnement personnel</li><li>- Constructions, installations de recharge et d'alimentation pour les véhicules agricoles électriques et véhicules agricoles alimentés au biométhane</li></ul> <p>Mesures d'adaptation aux changements climatiques, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- acquisition de brumisateurs et pose de ventilateurs pour le bien-être animal</li><li>- soutien aux installations et équipements de lutte contre le gel et la grêle</li><li>- installations d'écrans thermiques et/ou de parois doubles couches dans les serres existantes</li><li>- murs de vigne</li></ul>
<p>2. Mesures visant à encourager la collaboration interentreprises</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Initiatives collectives visant à une baisse des coûts de production</li></ul>

	- Élaboration d'une documentation pour des mesures collectives (étude préliminaire en AF)
3. Projets de développement régional	

## TAUX AF VD et CH appliqués

**Les taux sont calculés sur un montant/coût subventionnable qui varie selon chaque projet. L'intérêt agricole est prépondérant.**

Bases légales :

- Loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières (LAF ; RSV 913.11)
- Règlement du XX fixant les mesures financières en faveur des améliorations foncières (RMFAF ; RSV 913.11.2)
- Ordonnance sur les améliorations structurelles (OAS) du 2 novembre 2022
- Ordonnance de l'OFAG sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement dans l'agriculture (OIMAS) du 26 novembre 2003

### **a. Génie rural**

<b>Entreprises individuelles</b>		<b>VD</b>	<b>CH</b>
Plaine	2. Infrastructures de transport	20 %	20 %
	3. Installations et mesures dans le domaine du sol et du régime hydrique	30 %	20 %
	4. Infrastructure de base dans l'espace rural	20 %	20 %
ZC + ZMI	2. Infrastructures de transport	34 %	23 %
	3. Installations et mesures dans le domaine du sol et du régime hydrique	34 %	23 %
	4. Infrastructure de base dans l'espace rural	30 %	23 %
ZM II à IV, estivages	2. Infrastructures de transport	39 %	26 %
	3. Installations et mesures dans le domaine du sol et du régime hydrique	39 %	26 %
	4. Infrastructure de base dans l'espace rural	34 %	26 %
<b>Entreprises collectives</b>		<b>VD</b>	<b>CH</b>
Plaine	1. Améliorations foncières	34 %	34 %
	2. Infrastructures de transport	27 %	27 %
	3. Installations et mesures dans le domaine du sol et du régime hydrique	40 %	27 %
	4. Infrastructure de base dans l'espace rural	27 %	27 %
ZC et ZMI	1. Améliorations foncières	48 %	37 %
	2. Infrastructures de transport	45 %	30 %
	3. Installations et mesures dans le domaine du sol et du régime hydrique	45 %	30 %
	4. Infrastructure de base dans l'espace rural	39 %	30 %
ZM II à IV et estivage	1. Améliorations foncières	52 %	40 %
	2. Infrastructures de transport	49 %	33 %
	3. Installations et mesures dans le domaine du sol et du régime hydrique	49 %	33 %
	4. Infrastructure de base dans l'espace rural	43 %	33 %

**b. Bâtiments**

Élément	Plaine en CHF		ZC, ZM I à IV, estivages en CHF	
	VD	CH	VD	CH
<b>1. Constructions et installations servant à la transformation, au stockage ou à la commercialisation de produits agricoles régionaux</b>				
Construction, rénovation et agrandissement de fromageries  Rem. : Les fromageries d'alpages sont soutenues avec les taux concernant les bâtiments alpestres.	Indiv. : max. 25 %		max. 25 % (ZM I) à 28 % (ZM II-IV)	max. 28 % (ZMI) à 31 % (ZM II-IV)
	Collect. : max. 27 %			max. 30 % (ZM I) à 33 % (ZM II-IV)
	= Forfait CH x 1, seulement si exempt d'énergies fossiles. Sinon forfait fédéral x 0.5.	0	max. 27 % (ZM I) à 30 % (ZM II-IV)	
	Max. : 750'000.-		= Forfait CH x 1, seulement si exempt d'énergies fossiles. Sinon forfait fédéral x 0.5.  Max. : 750'000.-	
Construction, ou acquisition sur le marché libre, rénovation et agrandissement de locaux servant à la transformation, au stockage ou à la commercialisation de produits agricoles ou viticoles régionaux  Rem. : Les exploitants doivent être en conformité avec les conditions relatives aux petites entreprises artisanales	Indiv. : max. 25 %		max. 25 % (ZM I) à 28 % (ZM II-IV)	max. 28 % (ZMI) à 31 % (ZM II-IV)
	Collect. : max. 27 %			max. 30 % (ZM I) à 33 % (ZM II-IV)
	= Forfait CH x 1, seulement si exempt d'énergies fossiles. Sinon forfait fédéral x 0.5.	0	max. 27 % (ZM I) à 30 % (ZM II-IV)	
	Max. : 750'000.-		= Forfait CH x 1, seulement si exempt d'énergies fossiles. Sinon forfait fédéral x 0.5.  Max. : 750'000.-	

Soutien à de petites entreprises artisanales reconnues par la Confédération	max. 19 %	0	max. 25 % à 28 %	max. 28 % à 31 %
Rem. : pour les non-exploitants				
<b>2. Bâtiments d'exploitation et installations agricoles et viticoles</b>				
Bovins, ovins, caprins, chevaux, etc.	1'700.- / UGB max 310'000.-	0	Contribution fédérale x 2 max 430'000.-	Etable : 1'700.- à 2'700.- / UGB
Stockage du fourrage et de la paille	15.- /m3	0	Contribution fédérale x 2	15.- à 20.- /m3
Fosse à purin et fumière	22.50 /m3	0	Contribution fédérale x 2	22.50 à 30.- /m3
Remise	25.- /m2	0	Contribution fédérale x 2	25.- à 35.- /m2
Porcherie SST + SRPA	700.- / pl. porc, max 25%	0	700.- / pl. porc, max 25%	0
Porcheries particulièrement respectueuses de la protection des animaux (SRPA avec aires de fouissage, baugeage et parcours arborisé)	1'000.- / pl. porc, max 25%	0	1'000.- / pl. porc, max 25%	0
<b>Construction, rénovation et agrandissement de caves à vin</b>	3.-/l de vin encavé max. 25 % ou 310'000.-	0	--	--
Construction ou acquisition sur le marché libre de bâtiments, installations et cabanes de bergers mobiles pour les exploitations d'estivage	--	--	Contribution fédérale x 2	Bâtiments alpestres : - Chalets : 30'360.- - Chalets dès 50 UGB : 45'600.- - Loc. fromage : 920.-/UGB - Etable yc fosse et fum. : 920.-/UGB - Salle traite : 240.- /vache - Place traite : 110.-/vache Porcherie yc fosse et fum. : 280.-/porc
Construction, rénovation et agrandissement de fosses à purin	22.50 /m3	0	Contribution fédérale x 2	22.50 à 30.- /m3
Construction ou acquisition sur le marché libre d'installations destinées à la production d'énergie renouvelable à partir de la biomasse ou de l'énergie solaire	Voir sous c. Mesures supplémentaires	0	Voir sous c. Mesures supplémentaires	0

Infrastructures et équipements d'alimentation en énergies renouvelables (chauffage ou récupération de chaleur) pour les installations de séchage en grange	Voir sous c. Mesures supplémentaires	0	Voir sous c. Mesures supplémentaires	0
Infrastructures et équipements d'échange de chaleur (air/air) pour les étables fermées (porcheries, poulaillers)	Voir sous c. Mesures supplémentaires	0	Voir sous c. Mesures supplémentaires	0

### c. Mesures supplémentaires

Élément	Plaine en CHF		ZC, ZM I à IV, estivages en CHF	
	VD	CH	VD	CH
<b>1. Mesures visant à promouvoir la santé animale et une production particulièrement respectueuse de l'environnement et des animaux</b>				
Réduction des émissions d'ammoniac	1 x contribution fédérale	- Couloirs à surface inclinée et rigole d'évacuation de l'urine 120.-/UGB - Stalles d'alimentation surélevées 70.-/UGB Installations d'épuration des effluents gazeux 500.-/UGB Installations d'acidification du lisier 500.-/UGB Couverture des fosses à purin existantes 30.-/m2	1 x contribution fédérale	- Couloirs à surface inclinée et rigole d'évacuation de l'urine 120.-/UGB - Stalles d'alimentation surélevées 70.-/UGB Installations d'épuration des effluents gazeux 500.-/UGB Installations d'acidification du lisier 500.-/UGB Couverture des fosses à purin existantes 30.-/m2
Aires de remplissage, places lavages pulvérisateurs, atomiseurs et machines  Rem. : Les dispositions de l'art. 3.2.2 de l'annexe 6 de l'OAS sont applicables	Contribution fédérale x 2	- Aire de remplissage et de nettoyage des pulvérisateurs et des atomiseurs 75.- /m2 - Couverture des aires de remplissage et de nettoyage 25.- /m2 - Installation de stockage de l'eau de nettoyage des aires de remplissage et de nettoyage 250.-/m3 de volume stocké - Installation pour l'évaporation de l'eau de lavage des aires de remplissage et de nettoyage 250.-/m2 de surface d'évaporation	Contribution fédérale x 2	- Aire de remplissage et de nettoyage des pulvérisateurs et des atomiseurs 75.- /m2 - Couverture des aires de remplissage et de nettoyage 25.- /m2 - Installation de stockage de l'eau de nettoyage des aires de remplissage et de nettoyage 250.-/m3 de volume stocké - Installation pour l'évaporation de l'eau de lavage des aires de remplissage et de nettoyage 250.-/m2 de surface d'évaporation
Infrastructures écologiques	max. 25%	max. 25%	max. 25%	max. 25%

Plantation de variétés robustes d'arbres fruitiers à noyau et à pépins et de plants de vigne	1 x contribution fédérale	- Plantation de variétés robustes d'arbres fruitiers à noyau et à pépins 7'000.-/ ha - Plantation de variétés robustes de plants de vigne (cépages) 10'000.-/ha	1 x contribution fédérale	- Plantation de variétés robustes d'arbres fruitiers à noyau et à pépins 7'000.-/ ha - Plantation de variétés robustes de plants de vigne (cépages) 10'000.-/ha
Démolition des bâtiments non utilisés et situés hors des zones à bâtir	1 x contribution fédérale	5.-/m3 d'espace construit	1 x contribution fédérale	5.-/m3 d'espace construit
Assainissement des bâtiments pollués par des biphényles polychlorés (PCB).	max. 25%	max. 25%	max. 25 %	max. 25%
Coûts supplémentaires liés à l'adaptation des bâtiments agricoles et exigences liées à la protection du patrimoine	max. 25%	max. 25%	max. 25 %	max. 25 %
Constructions, installations et équipements destinés à la production ou au stockage d'énergies durables en majorité pour l'approvisionnement personnel	max. 25%	max. 25%	max. 25%	max. 25 %
Construction, installation de recharge et d'alimentation pour les véhicules agricoles électriques et véhicules agricoles alimentés au biométhane	max. 25%	max. 25%	max. 25%	max. 25 %
Les mesures d'adaptation aux changements climatiques, soit : - acquisition de brumisateurs et pose de ventilateurs pour le bien-être animal - Soutien aux installations et équipements de lutte contre le gel et la grêle - Installations d'écrans thermiques et/ ou de parois doubles couches dans les serres existantes	max. 25%	max. 25%	max. 25%	max. 25%
Réfection de mur de vigne		Périm. du PAC Lavaux : Réfect.simple : 75.-/m2 Réfect. lourde : 350.-/m2 max. 35% du coût		
Rem. : Pour le périm. PAC Lavaux, la directive signée par le CE Ph. Leuba le 22.06.2017 s'applique.		Autres régions viti. : Réfect.simple : 75.-/m2 Réfect. lourde : 350.-/m2 max. 25% du coût		



BUEVIB

<b>2. Mesures visant à encourager la collaboration interentreprises</b>				
Initiatives collectives visant à une baisse des coûts de production	max. 27 %	max. 27 %	1 x contribution fédérale	30 % à 33 %
Élaboration d'une documentation pour des mesures collectives (étude préliminaire en AF)	max. 27 %	max. 27 %	1 x contribution fédérale	30 % à 33 %
<b>3. Projets de développement régional</b>				
	max. 34 %	max. 34 %	1 x contribution fédérale	37 % à 40 %

DGAV : Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires, Av. de Marcelin 29, 1110 Morges, 021 316 62 00

OCA : Office de crédit agricole, Av. des Jordils 3, 1006 Lausanne, 021 614 24 33